

Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt		Back-office - Options
Négociation - Dérivés sur actions et indices		Technologie
Back-office - Contrats à terme	\boxtimes	Réglementation

CIRCULAIRE Le 24 février 2005

EXIGENCES DE CAPITAL SUR LES ENGAGEMENTS DE PRISES FERMES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7224 DES RÈGLES ET AU TABLEAU 2A DE LA POLITIQUE C-3

Le 15 novembre 2004, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) émettait la circulaire no 148-04 dans laquelle la Bourse informait ses participants agréés de l'approbation par le Comité des règles et politiques de modifications à l'article 7224 et au Tableau 2A de la Politique C-3 des Règles et Politiques de la Bourse, lesquelles portent sur les exigences de capital sur les engagements de prises fermes. Tel qu'il était spécifié dans cette circulaire, ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2005.

La circulaire no. 148-04 contenait une analyse détaillée des modifications adoptées ainsi qu'un modèle de la lettre type de garantie sur nouvelle émission qui devra être dûment complétée à compter du 1^{er} mars 2005 pour avoir droit aux réductions du capital exigé prévues par l'article 7224 modifié. Les participants agréés sont invités à consulter au besoin cette circulaire sur le site Internet de la Bourse à l'adresse http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/148_fr.pdf.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au (514) 871-3518 ou par courriel à l'adresse <u>itanguay@m-x.ca.</u>

Joëlle Saint-Arnault Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

Circulaire no: 031-2005 Modification no: 003-2005

Exigence de marge sur des prises fermes (01.06.88, 19.08.93, **01.03.05**)

- a) Pour les fins du présent article :
 - i) « acheteurs dispensés » signifie toute personne à l'égard de laquelle l'émetteur pourrait, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, procéder au placement de titres sans avoir l'obligation d'établir un prospectus si le placement était effectué exclusivement auprès de ces personnes;
 - ii) « clause de force majeure » signifie une clause dans une entente de prise ferme, ayant en substance la forme suivante :
 - « le preneur ferme (ou n'importe lequel d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à son obligation d'acheter les titres en vertu de la présente entente en tout temps avant la clôture en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet, si un événement, une action, un état, une condition ou un fait financier important d'envergure nationale ou internationale ou une loi ou un règlement devaient se manifester, se produire, prendre effet ou survenir qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un impact négatif important sur les marchés financiers ou sur l'activité, les opérations ou les affaires de l'émetteur et de ses filiales dans leur ensemble »;
 - iii) « clause de sauvegarde » signifie une clause dans l'entente de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son engagement d'achat si les conditions du marché ne permettent pas la vente du titre, ayant en substance la forme suivante :
 - « si, après la date des présentes et avant la période de fermeture, l'état des marchés financiers canadiens ou ailleurs où il est prévu de mettre les titres en marché est tel que, selon l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de n'importe lequel d'entre eux), les titres ne pourront être vendus avec profit, tout preneur ferme pourra, à son gré, mettre fin à ses obligations en vertu de la présente entente en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet avant ou au moment de la période de fermeture »;
 - iv) « documentation appropriée » en ce qui concerne la portion d'une entente de prise ferme où des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés signifie, au minimum :
 - A) que le gérant du syndicat a tenu un registre des allocations finales déclarées des acheteurs dispensés, indiquant pour chaque expression d'intérêt :
 - I) le nom de l'acheteur dispensé;
 - II) le nom de l'employé de l'acheteur dispensé qui accepte le montant alloué;
 - III) le nom du représentant du chef de file responsable de déclarer le montant alloué à l'acheteur dispensé; et

IV) la date et l'heure de la déclaration,

et

B) que le gérant du syndicat a avisé par écrit tous les membres du syndicat lorsque la répartition totale aux acheteurs dispensés a été déclarée selon le paragraphe A) ci-dessus pour que tous les membres du syndicat puissent profiter d'une réduction d'exigence de capital.

En aucun cas le gérant du syndicat ne peut réduire sa propre exigence de capital sur une prise ferme en raison de l'existence d'expressions d'intérêt de la part d'acheteurs dispensés sans fournir l'avis écrit aux autres membres du syndicat.

- v) un «engagement » en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie d'acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres signifie, lorsque l'ensemble des autres termes de l'entente ne servant pas à l'évaluation ont été convenus, que deux des trois termes d'évaluation suivants ont été convenus :
 - A) prix d'émission;
 - B) nombre d'actions;
 - C) montant d'engagement sur l'émission [prix d'émission x nombre d'actions].
- vi) « lettre de garantie sur nouvelle émission » signifie une facilité de crédit pour une prise ferme qui soit sous une forme acceptable à la Bourse. Lorsque l'émetteur de la lettre de garantie sur nouvelle émission n'est pas une institution agréée, les fonds qui peuvent être retirés en vertu de la lettre doivent être entièrement garantis par des titres de premier ordre ou gardés en dépôt auprès d'une institution agréée.

Selon les termes de la lettre de garantie sur nouvelle émission, l'émetteur de la lettre doit :

- A) fournir un engagement irrévocable d'avancer des fonds uniquement sur la base de la solidité financière de la nouvelle émission et du participant agréé;
- B) avancer des fonds au participant agréé pour toute portion non vendue de l'engagement :
 - I) pour un montant basé sur un taux de valeur d'emprunt prédéterminé;
 - II) à un taux d'intérêt prédéterminé; et
 - III) pour une période de temps prédéterminée,

et

C) en aucun cas, dans l'éventualité où le participant agréé est dans l'incapacité de rembourser le prêt à la date d'échéance et qu'il en résulte une perte ou une perte potentielle pour l'émetteur de la lettre, exercer ou tenter d'exercer un droit de compensation contre :

- I) les nantissements détenus par l'émetteur de la lettre pour toute autre obligation du participant agréé ou de ses clients;
- II) les sommes en dépôt auprès de l'émetteur de la lettre et ce, peu importe à quelle fin; ou
- III) les titres ou autres actifs détenus par l'émetteur de la lettre en vertu d'une entente de garde de titres avec le participant agréé pour son propre compte ou pour ses clients;

en vue de recouvrer la perte ou la perte potentielle.

- vii) « marge usuelle » signifie la marge normalement exigée par les Règles.
- viii) « marge usuelle sur nouvelle émission » signifie :
 - A) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 60 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou
 - B) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00\$ par action ou plus et que le titre n'est pas admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 80 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou
 - C) lorsque la valeur au marché du titre est inférieure à 2,00\$ par action, 100 % de la marge usuelle.
- b) Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres, les taux de marge prescrits sont les suivants :

i) sans lettre de garantie sur nouvelle émission :

A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement;

B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique.

C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) et C) ci-dessus s'applique.

ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :

A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de la lettre jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure;

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de règlement jusqu'à 5 jours ouvrables après la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

25 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds:

75 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie a fait l'objet d'un retrait de fonds;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée.

B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :
 - 5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;
- D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :
 - 5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou de la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) ou C) ci-dessus s'applique.
- Si les taux de marge prescrits ci-dessus pour des engagements pour lesquels une lettre de garantie sur nouvelle émission est disponible sont moindres que ceux exigés par l'émetteur de la lettre, les taux supérieurs exigés par l'émetteur doivent être utilisés.
- c) Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres et, qu'à la suite de l'obtention de la documentation appropriée, le participant agréé a déterminé que :
 - I) la répartition entre les acheteurs au détail et les acheteurs dispensés a été finalisée;
 - II) les expressions d'intérêt reçues pour la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés ont été déclarées verbalement mais non enregistrées;
 - III) la probabilité est faible d'avoir un taux de renonciation significatif des expressions d'intérêt reçues de la part des acheteurs dispensés; et
 - IV) le participant agréé ne crée pas un effet spéculatif accru de ses activités de prises fermes en utilisant les réductions d'exigences de capital sur les portions des engagements de prises fermes pour lesquelles des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés.

Les taux de marge suivants doivent être appliqués pour la portion des engagements alloués aux acheteurs dispensés :

i) sans lettre de garantie sur nouvelle émission :

A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :

20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);

40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (80 % x prix d'émission x nombre d'actions) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;

B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec chuse de force majeure :

à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :

20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);

40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (80 % x prix d'émission x nombre d'actions) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;

C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) C) ci-dessus s'applique;

D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) D) ci-dessus s'applique.

ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :

A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) A) ci-dessus s'applique;

B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) B) ci-dessus s'applique;

C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) C) ci-dessus s'applique;

D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) D) ci-dessus s'applique.

d) Concentration

Lorsque la marge usuelle sur nouvelle émission exigée est réduite à la suite de l'utilisation d'une lettre de garantie sur nouvelle émission ou à la suite d'expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées, le participant agréé doit établir s'il y a concentration en effectuant les calculs prescrits au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».

e) Lors de la détermination du montant d'engagement du participant agréé en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie pour les fins des paragraphes b), c) et d) ci-dessus, les montants à recevoir des membres du syndicat ou du groupe de vente en vertu de leur engagement de prendre part à la nouvelle émission peuvent être déduits du passif du participant agréé envers l'émetteur.

Bourse	de N	Iontré	al I	nc.	
DATE.					

PARTIE II RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

MARGE EXIGÉE POUR LA CONCENTRATION DANS LES PRISES FERMES

CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT:									
Nom du titre [voir note 3]	Valeur au cours du marché	Marge usuelle	40 p. cent de l'actif net admissible	Excédent	M arge déjà fournie [voir note 2]	Marge de concentration			
1. TOTAL I	PARTIEL					\$			
CONCENTRATION GLOBALE:									
Nom du titre	Valeur au cours du marché total	Marge usuelle	100 p. cent de l'actif net admissible	Excédent	Marge déjà fournie	Marge de concentration			
[voir note 5]					[voir note 4]				
2						\$			
3. MARGE	DE CONCENTRAT	ION TOTALE	[lignes 1 plus 2]						
		·				B-8			

NOTES:

1. Ce tableau ne doit être complété que pour les engagements de prises fermes qui exigent une marge de concentration.

2. CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT:

Lorsque la marge usuelle requise sur un engagement est réduite par, soit :

- a) une lettre de garantie sur nouvelle émission; ou
- b) des expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);

et que la marge usuelle sur cet engagement est supérieure à 40 p. cent de l'actif net admissible du membre, cet excédent doit être ajouté à la marge totale exigée. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà pris sur la position de prise ferme qui a créé l'excédent.

- 3. Fournir les détails pour chaque engagement.
- 4. CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS :

Lorsque la marge usuelle exigée sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par, soit :

- a) l'utilisation de lettres de garantie sur nouvelle émission; ou
- b) des expressions d'intérêt valides reçues provenant d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition totale a été finalisée auprès des acheteurs dispensés et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
- et que la marge usuelle globale sur ces engagements est supérieure à 100 p. cent de l'actif net admissible du membre, cet excédent doit être ajouté à la marge totale exigée. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.
- 5. Le détail de chacun des engagements n'est pas exigé. Inscrire les totaux globaux.